

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOUT FAIRE PLATEFORME

Route de Paris
CS 50205
55100 Verdun

Références : 470/2024
Code AIOT : 0010003989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement TOUT FAIRE PLATEFORME implanté Parc Synergie Val de Loire - 7ème avenue 45130 Baule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2024 dans l'établissement TOUT FAIRE PLATEFORME implanté rue de la 7ème avenue à BAULE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUT FAIRE PLATEFORME
- Parc Synergie Val de Loire - 7ème avenue 45130 Baule

- Code AIOT : 0010003989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société Tout Faire Plateforme sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1999.

Suite à la modification du périmètre de la rubrique 1510, la Préfète du Loiret a pris acte du nouveau tableau de classement des activités par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2022.

La société tout faire plateforme exploite un bâtiment logistique offrant une surface de bâtiment de 35332m², implanté sur une parcelle d'une surface de 99248m².

Le bâtiment est composé de 5 cellules:

Les cellules A, B: stockage de matériaux de construction non dangereux et de polymères.

La cellule C: stockage de matières combustibles, de produits dangereux et liquides inflammables.

Les cellules D et E: stockage de cartons destinés au conditionnement de produits destinés à la grande distribution.

Les principales activités exercées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 - entrepôt de matières combustibles (prescriptions relevant du point I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié).

Le site exploite par ailleurs des installations classées au titre des rubriques 2910 (DC), 2925 (NC), 4320 (NC), 4331 (NC), 4510 (NC), 4511 (NC)

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2022, article 1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mise en conformité. Détection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de	Arrêté Ministériel	/	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie - maintenance	du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II		justificatif à l'exploitant	
9	Défense intérieure contre l'incendie (RIA)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Prévention du risque incendie (EAE)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 1.3	Susceptible de suites	Sans objet
7	Calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu	AP Complémentaire du 03/04/2014, article 7.3.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II	/	Sans objet
10	Défense extérieure contre l'incendie (PI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II	/	Sans objet
12	Prévention du risque pollution	Arrêté Préfectoral du 11/04/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.6.5.1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts relevés en 2023 ne sont pas levés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2022, article 1.2						
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations						
Prescription contrôlée :						
Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2014 susvisé par le tableau du courrier préfectoral du 13 juillet 2017, est remplacé par le tableau suivant :						
Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510 / 2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts	Toutes cellules	Volume des entrepôts	>= 50 000 m ³ < 900 000 t >500 t	323 038 m ³ 22 400 t
	D o n t stockage d e					

	polymères D o n t stockage d e pneumatiqu ues et produits dont 50 % au moins de la m a s s e t o t a l e unitaire est composée d e polymères à l'état alvéolaire o u expansé D o n t stockage d e pneumatiqu ues et produits dont 50 % au moins de la m a s s e t o t a l e unitaire est composée d e polymères dans les autres cas	Cellules B- C-D-E				81 000 m ³
	D o n t stockage de papier, carton ou matériaux combustib l e s analogues	T o u t e s cellules				35 000 m ³

	D o n t stockage de bois ou matériaux combustib l e s analogues					
2910 / A2	DC	Combustio n à l'exclusion d e s installation s visées par l e s rubriques 2 7 7 0 , 2771, 2971	/	Puissance thermique nominale	>=1 MW <20 MW	1,5 MW
2925	NC	Ateliers de c h a r g e d'accumul ateurs	/	Puissance maximale du courant continu	<= 50 KW	30 KW
4320	NC	Aérosols extrêmem e n t inflammab l e s ou inflammab l e s de catégorie 1 ou 2 , contenant des gaz inflammab l e s de catégorie 1 ou 2 ou d e s liquides inflammab l e s de catégorie 1	Cellule C, r a c k s C17.2 et C18.2	Quantité totale	<15 t	14 t

4331	NC	liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cellule C, racks C18.1 et C19.1	Quantité totale	<50 t	49 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Cellule C, racks C18.1 et C19.1	Quantité totale	<20 t	19 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Cellule C, racks C18.1 et C19.1	Quantité totale	<100 t	99 t

Constats :

L'exploitant stocke un volume de 134 m³ de baguettes et profilés polymère dans la cellule A. Ces produits relevant de la rubrique 2663 ne sont pas autorisés dans la cellule A.

De la même manière, l'exploitant stocke : 11 kg dans la cellule B et 555 kg dans la cellule D de produits relevant la rubrique 4510 qui ne sont pas autorisés dans ces cellules. 177 kg de produits non autorisés relevant de la rubrique 4511 dans la cellule D. L'exploitant stocke une quantité de 5 334 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 (quantité de matière autorisée 22 400 tonnes). Constats : Des produits dangereux et polymères sont stockés dans des cellules non prévues à cet effet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du stockage des produits dans les cellules prévues à cet effet. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a

minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire [...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Constats :

Observations de la dernière inspection :

Transmission le 15 juin 2023 de l'état des stocks arrêté au 9 juin 2023.

Absence d'état des stocks simplifié. Absence dans l'état des stocks des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets.

L'exploitant va procéder en octobre 2023 au remplacement du VWMS pour permettre de répondre aux attendus réglementaires.

Le plan des stockages permet d'identifier les zones de stockage.

Constats C1_Absence d'état des stocks simplifié. Absence des mentions de dangers.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant est toujours en attente du remplacement du logiciel « WMS » d'ici la fin de l'année 2024.

Cet état des stocks mentionne les quantités de produits stockés par cellule et par rubriques ICPE suivantes :

5 334 tonnes de produits relevant de la rubrique 1510 (quantité de matière autorisée 22 400 tonnes).

4 539 m³ de produits relevant de la rubrique 1530 et 1532 pour un volume autorisé de 35 000m³

1 301 m³ de produits relevant de la rubrique 2662 et 2663 pour un volume autorisé de 81 000m³.

823 kg de produits relevant de la rubrique 1436 (quantité de matière autorisée 99 tonnes).

13 tonnes de produits relevant de la rubrique 4320 (quantité de matière autorisée 14 tonnes).

10 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510 (quantité de matière autorisée 19 tonnes).

752 kg de produits relevant de la rubrique 4511 (quantité de matière autorisée 99 tonnes).

6,7 tonnes de produits relevant de la rubrique 4331 (quantité de matière autorisée 49 tonnes).

L'inspection relève que sur l'état des stock présenté, les unités de poids ne sont pas toutes

exprimée en tonnes. L'exploitant pourrait utilement uniformiser l'ensemble les quantités de stockage en tonnes. Le stockage des déchets n'est pas indiqué.

L'exploitant a présenté un état des stocks dont la mise à jour est hebdomadaire. L'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne, a minima pour les produits dangereux (relevant d'une rubrique 4XXX).

Constats:L'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les produits dangereux.

Les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières sont mentionnées.

L'état des stocks présenté est utilisable comme état des stocks simplifié.

Les écarts de la précédente inspections sont levés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]. Un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les trois ans. Les

exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...].

Constats :

Observations de la dernière inspection

C3_Absence d'organisation d'un exercice incendie depuis 2018.

Observations de la présente inspection

L'exploitant a indiqué avoir pris attache avec le SDIS pour l'organisation d'un exercice impliquant le déclenchement du plan d'organisation interne (POI) du site (mail du 17/01/2024). Le SDIS a répondu favorablement pour l'organisation de cet exercice mais l'exercice n'a pas encore été réalisé. TOUT FAIRE PLATEFORME a relancé le SDIS par mail du 18/09/2024.

Constats : Ecart maintenu

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection des installations classées du jour de l'exercice de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en conformité. Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.

Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats

de ces contrôles sont consignés par écrit. [...]
Constats : <u>Observations de la dernière inspection :</u> C4_Absence d'un système de détection incendie dans le local chaufferie. Selon l'exploitant, la chaudière n'a pas été mise en service lors des trois dernières années, sauf pour procéder aux contrôles réglementaires. Le devis a été demandé puis transmis au propriétaire de la plate-forme. <u>Observations de la présente inspection :</u> Le dispositif de détection incendie a été installé dans le local chaufferie. L'exploitant a remis un procès verbal de réception des travaux de l'installation de détection incendie du 22/12/2023 comportant les 2 réserves suivantes : - Attente de mise en service en janvier 2024 - Raccordement de la télésurveillance sur système intrusion avec DELTA Chartres. Ce procès verbal ne précise pas le type de détecteurs ni leur localisation précise. Constat : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des détecteurs de la chaufferie ni les justificatifs de la levée des deux réserves. Ecart maintenu
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le descriptif des détecteurs installés ainsi qu'un plan de localisation de ceux-ci. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Détection mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Observations de la dernière inspection :

Par transmission du 17 novembre 2021, l'exploitant a sollicité l'autorisation d'implanter une mezzanine dans la cellule B (salle pour accueillir des réunions ou formations).

La mezzanine se situe à plus de 10 m des racks de stockage, est équipée d'un système d'extinction automatique mais n'est pas équipée d'un système de détection précoce d'un incendie.

C5_Absence de détection précoce en sous-face de mezzanine.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a remis le procès verbal de mise en service de l'installation de détection incendie de la mezzanine de l'entrepôt du 22/12/2023 rédigé par ANAVEO Système. 2 réserves sont mentionnées :

- Attente de mise en service en janvier 2024
- Raccordement télésurveillance sur système intrusion avec DELTA Chartres.

L'installation du système de détection incendie a bien été exécuté en mezzanine. Le procès verbal ne précise pas le type de détecteur ni la localisation précise des détecteurs.

Constat : Une détection précoce a bien été installée en sous-face de mezzanine.

Ecart levé

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le descriptif des détecteurs et leur localisation précise. Il transmet également les justificatifs de la levée des réserves formulées dans le PV de réception.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie - maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : systèmes de détection [...]

Constats :

Les systèmes de détection incendie installés dans le local chaufferie ainsi qu'en mezzanine ont été

installés en décembre 2023. Lors de l'inspection l'exploitant n'avait pas encore réalisé de contrôle du bon fonctionnement de ces détecteurs.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de la périodicité de contrôle du bon fonctionnement des détecteurs Chaudière et mezzanine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/04/2014, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Calfeutrement des percements dans les parois coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...];

- les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- [...].

Constats :

Observations de la dernière inspection :

Pour la paroi séparant les cellules A et B, absence de calfeutrement de deux passages de tuyauterie.

Pour la paroi séparant les cellules B et C, absence de justification du bon degré de calfeutrement au droit du passage des câbles électriques.

C6_Absence de calfeutrement des percements réalisés dans la paroi séparant les cellules A et B. Absence de justification de la restitution du degré coupe-feu de la paroi séparant les cellules B et C (gaine technique).

Pour la paroi séparant les cellules A et B, absence de calfeutrement de deux passages de tuyauterie.

Pour la paroi séparant les cellules B et C, absence de justification du bon degré de calfeutrement au droit du passage des câbles électriques.

Observations de la présente inspection :

L'exploitant a transmis la facture du 20 12 2023 par la société 2RB attestant du rebouchage des

ouvertures effectué dans les parois séparatives afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Le rebouchage a été effectué avec des parpaings 20x20x50 et du ciment mortier. La mousse polyuréthane a été utilisée pour le reste des ouvertures. La fiche technique attestant du degré coupe feu du produit a été transmise. Il s'agit du produit SIKA BOOM-400 Fire qui présente la résistance au feu EI 240. In situ, l'inspection n'a pas identifié de percements ou d'ouvertures dans les murs ou parois séparatifs. Constat : L'écart est levé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense intérieure contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : art.13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées [...] art.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. [...]
Constats : Le rapport de vérification périodique des extincteurs du 07/06/2024 par la société SCUTUM INCENDIE a été présenté. Les extincteurs suivants sont à remplacer : - 218, 219, 022, 024, 043, 235, 111, 158, 188, 210, 242, 245, Le bon d'intervention du 11/07/2024 par la société SCUTUM a été présenté. L'ensemble des actions à mener du rapport de vérification périodique des extincteurs a été effectué. L'inspection a constaté in situ que les extincteurs sont placés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense intérieure contre l'incendie (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 et 22 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, R.I.A.

Prescription contrôlée :

art.13

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues.

[...]

art.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie systèmes [...] d'extinction,

[...]

Constats :

- L'exploitant a présenté le rapport de vérification des robinets incendie armés (RIA) du 03/04/2024 établi par la société AXIMA. Ce rapport comporte les observations suivantes :
- absence de panneau mural d'indications pour le RIA numéro 8.
- fuite au niveau des dévidoirs et des diffuseurs sur les RIA numéros 22, 23 et 24. Prévoir le remplacement des joints et des diffuseurs.
- support mural du RIA numéro 23 à refaire.
- La pression dynamique du RIA le plus défavorisé doit être de 2,5 bars minimum. La pression dynamique relevée du RIA le plus défavorisé (N°32) est de 3 bars.

In situ, l'inspection constate que le RIA n°23 a été fixé sur le mur. Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de la réparation des RIA 22, 23 et 24.

L'inspection a constaté in situ que les RIA sont situés à proximité des issues, ils sont accessibles.

Constats : Absence de justification que l'ensemble des RIA sont maintenus en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de la levée des non-conformités des rapports de vérification des RIA. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Défense extérieure contre l'incendie (PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie [...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est doté d'un poteau incendie (PI) alimenté par le réseau public et trois (PI) alimentés par le réseau interne. Ils sont normalisés. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et pression du 29/10/2024 effectué par la société SCUTUM. Ces PI doivent fournir au minimum un débit de 60m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar. Le PI n° 56 fournit un débit de 69 m³/heure sous une pression de 1 bar. Le PI n° 53 fournit un débit de 289 m³/heure sous une pression de 1 bar. Le PI n° 54 fournit un débit de 279 m³/heure sous une pression de 1 bar. Le PI n° 55 fournit un débit de 292 m³/heure sous une pression de 1 bar. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du débit et pression simultanée du 29/10/2024 effectué par la société SCUTUM. Les PI n°55 et 53 délivrent respectivement un débit de 188 et 192 m³ sous une pression dynamique de 1 bar. Les accès extérieurs de chaque cellule du bâtiment sont situés à moins de 100 mètres du PI. L'installation est dotée également d'une réserve incendie de 950 m³ équipée de 4 prises de raccordement. Un panneau d'affichage à proximité de ce bassin rappelle la procédure de remplissage alimenté par le réseau de ville. Une clé d'ouverture de la vanne réseau de remplissage est située à proximité du bassin. Le volume du bassin est garanti par la partie inférieure de la canalisation repérée. L'inspection constate que le niveau d'eau est conforme à la consigne affichée.

L'exploitant nous informe que le bassin a été curé durant l'année 2023. L'Inspection ne constate pas de débris organiques dans le bassin. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention du risque incendie (EAE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique à eau conforme à la règle FM GLOBAL du 03/10/2024 par la société AXIMA (le dernier compte rendu datait du 11/04/2024) Lors de ce contrôle, aucun risque de mise en échec n'a été relevé. Toutefois un écart (non conformité) au référentiel FM a été relevé : - prévoir de protéger les bennes ou les éloigner de plus de 9 mètres du bâtiment pour les quais 1, 15, 27, 30, 36. Constat : Le système d'extinction automatique à eau n'est pas maintenu conformément au référentiel reconnu FM GLOBAL Le tableau de report des alarmes du système d'extinction automatique à eau est situé à l'entrée du bâtiment administratif. L'inspection ne constate pas de défaut ou de point hors service sur ce tableau. La consigne interne détaillant le mode opératoire de fonctionnement du système est affichée à proximité du tableau. La réserve en eau de l'extinction automatique est constituée d'une cuve aérienne boulonnée située à l'ouest du bâtiment. Son volume est de 622 m³. La jauge de niveau d'eau, graduée en MCE (mètre de colonne d'eau) contrôlé affiche 6,6 mètres ce qui est conforme à la hauteur affichée sur la plaque d'identification de la cuve : hauteur de la cuve : 6,62 mètres. Le volume d'eau de la cuve est donc conforme. La visite d'inspection s'est limitée à constater que l'installation est entretenue régulièrement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre à l'inspection les bons d'intervention pour la remise en état de l'installation de manière à résorber les observations « sans risque de mise en échecs » formulés dans les comptes rendus de vérifications des bâtiments exploités. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Prévention du risque pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2014, article 7.6.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre (...)
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées sont confinées au niveau de l'aire de manœuvre et de stationnement des poids lourds devant les quais. Une électrovanne située en amont du bassin permet, en cas de nécessité, de bloquer les eaux d'extinction. La fermeture de cette électrovanne est manuelle ou motorisée. La consigne d'utilisation figure dans le POI de l'établissement. L'inspection constate que cette procédure est également affichée à l'accueil du personnel de l'entrepôt. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance du 13/11/2023 effectué par la société AXIMA attestant du bon fonctionnement de la vanne à martellière. Constats : Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite